

Avenant 1

**Modifications apportées
par l'assemblée générale du 17 avril 2004**

Art. 5

Membre Peuvent faire partie de l'association :

- a) les associations régionales fribourgeoises de propriétaires de forêts dont les buts sont conformes à ceux de l'association;
- b) tous les propriétaires de forêts publiques situées dans le canton;
- c) tous les propriétaires de forêts privées situées dans le canton;
- d) les corporations de triages.

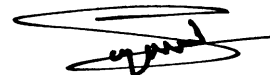
Art. 31

Cotisations ¹ Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale et sont calculées au prorata des surfaces forestières.

² Les associations régionales et les corporations bénéficient d'un tarif préférentiel.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président :



Georges Magnin

Le Secrétaire :



Thierry Sottas

Bulle, le 31 août 2004